

209^e séance

SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 27 janvier 1950, à 10 h. 30*

Président: M. Roger GARREAU.

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, République Dominicaine, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Les observateurs des pays suivants: Colombie, Egypte, Italie.

16. Dispositions à prendre pour l'envoi de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (*reprise du débat de la 5^e séance*)

1. M. LIU (Chine) annonce que son Gouvernement a présenté la candidature de M. T. K. Chang comme

membre de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique. M. Chang, économiste et administrateur distingué, appartient au Secrétariat de la Commission chinoise des ressources naturelles. Si sa candidature est retenue, son concours sera très utile à la Mission.

A l'unanimité, le Conseil approuve la désignation de M. T. K. Chang comme membre chinois de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

2. M. HOOD (Australie) demande s'il a raison de supposer que le Conseil ne prendra pas d'autres dispositions concernant la nomination des membres de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

3. Le PRÉSIDENT expose que, selon la procédure normale, le Conseil fixe d'abord la composition des missions de visite et désigne ceux des pays Membres du Conseil qui seront invités à soumettre les noms de personnes qui pourraient en faire partie. Les pays désignés présentent alors, chacun en ce qui le concerne, des candidatures que le Conseil examine. Chaque délégation peut proposer un ou plusieurs candidats, et laisse au Conseil le soin de choisir parmi eux. Le mieux serait d'ailleurs que le Conseil se voie soumettre deux ou trois candidatures de chaque pays, avec tous les renseignements nécessaires sur chacune des personnalités présentées. Mais il s'est trouvé que, ces derniers temps, le Conseil n'a pas eu le loisir d'examiner les titres de chaque candidat ; il s'en est donc remis entièrement au choix des Gouvernements intéressés. Une fois nommés par le Conseil, les membres de la Mission ne relèvent plus que de lui.

17. Négociation et adoption d'un projet d'accord de tutelle pour la Somalie italienne (résolution 289 (IV) du 21 novembre 1949 de l'Assemblée générale) (T/429 et T/449) (reprise du débat de la 6^e séance)

4. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre son examen du projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne (T/449).

Article 14 (reprise du débat de la 6^e séance)

5. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité pour la Somalie italienne, expose que le Comité s'est de nouveau réuni, conformément aux instructions données par le Conseil à sa sixième séance, et qu'il a adopté à l'unanimité le texte suivant, qui pourrait constituer un nouveau paragraphe à ajouter à la fin de l'article 14 :

« Aucune des dispositions du présent article ne sera censée s'appliquer aux terrains à bâtir situés dans la zone municipale de Mogadisque, dont il pourra être disposé conformément aux règlements prescrits par la loi ¹. »

6. M. INGLÉS (Philippines) déclare qu'en tant que Rapporteur du Comité pour la Somalie italienne il s'en voudrait d'ajouter quoi que ce soit à ce que son Prési-

dent vient de dire. En tant que représentant des Philippines, il tient cependant à rappeler que plusieurs observations ont été présentées au cours de la réunion à laquelle le Comité a adopté le nouveau paragraphe. Il a déclaré lui-même que les termes de l'article 14 suffiraient à protéger les intérêts légitimes de la population autochtone, que le nouveau paragraphe soit inséré ou non dans l'Accord ; il aurait accepté que l'on ajoutât à l'article 14 un passage définissant l'expression « propriété foncière » (*land*) de manière à en exclure les maisons ; mais comme les définitions que les législations nationales donnent de cette expression diffèrent d'un pays à un autre, et comme certaines de ces définitions n'admettent pas qu'une distinction soit faite entre les terrains et les maisons édifiées sur ces terrains, le représentant des Philippines a donné son accord à l'adoption du nouveau paragraphe, étant entendu que ce paragraphe ne s'appliquerait qu'aux terrains à bâtir situés dans la zone municipale de Mogadisque, et que les règlements concernant le droit de disposer des terrains à bâtir situés dans cette zone seraient prescrits sous forme de lois promulguées par l'Administrateur après consultation du Conseil territorial, conformément aux dispositions de la Déclaration de principes constitutionnels.

7. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Italie s'il a accepté en Comité l'addition à l'article 14 du paragraphe dont le Conseil est saisi.

8. M. CERULLI (Italie) répond par l'affirmative.

9. M. RYCKMANS (Belgique) se félicite de l'addition que le Comité a proposé de faire à l'article 14. Il suggère cependant qu'au nouveau paragraphe les mots « sera censée s'appliquer » soient remplacés par le mot « s'applique ».

10. M. INGLÉS (Philippines) déclare que les premier et deuxième alinéas de l'article 14 sont en fait applicables l'un et l'autre à des terrains à bâtir situés dans la zone municipale de Mogadisque. Le Comité a employé les mots « sera censée s'appliquer », plutôt que le mot « s'appliquera », afin d'établir une fiction légale.

11. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) accepterait que les mots « sera censée s'appliquer » soient remplacés par le mot « s'applique », car il importe peu, à son avis, qu'on emploie l'une ou l'autre des deux formules.

12. M. RYCKMANS (Belgique) précise qu'il ne veut nullement modifier le sens du paragraphe ; il s'agit simplement d'une question de rédaction.

13. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil adopte immédiatement, pour qu'il soit inséré comme quatrième paragraphe de l'article 14, le texte proposé par le Comité pour la Somalie italienne, sous réserve d'un amendement consistant à remplacer, dans ce texte, les mots « sera censée s'appliquer » par les mots « s'applique ».

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

Annexe — Déclaration de principes constitutionnels

Préambule

14. M. LIU (Chine) propose d'amender le troisième alinéa du texte anglais du préambule en ajoutant le

¹ Voir le document T/AC.18/SR.18 (non imprimé).

mot *and* entre les mots *self-government* et *independence*. Il propose en outre d'ajouter, immédiatement après le mot *independence*, les mots « à la fin de la période de dix ans que durera le régime de tutelle », afin qu'aucun lecteur de ce paragraphe ne puisse l'interpréter à tort comme impliquant qu'aucune date n'a été fixée pour l'accès du Territoire à l'indépendance.

15. M. RYCKMANS (Belgique) croit qu'il n'y aurait pas d'inconvénient grave à adopter le deuxième amendement proposé par le représentant de la Chine. Il fait cependant observer que l'annexe n'est pas appelée à être lue séparément.

16. Il estime entièrement justifiée la proposition tendant à ajouter le mot *and* entre les mots *self-government* et *independence*.

17. M. CERULLI (Italie) n'a pas d'objection à présenter au sujet du premier des amendements présentés par le représentant de la Chine, qui est, dit-il, un amendement de pure forme.

18. Quant au second, il est déjà dit plusieurs fois, dans le texte de l'Accord, que la tutelle durera dix ans. A vouloir ajouter chaque fois cette précision, on risque d'affaiblir le texte. Le préambule de la Déclaration de principes constitutionnels traite de la question du respect des droits de l'homme, et il ne faudrait pas laisser sous-entendre que les droits de l'homme ne seront garantis que pendant la durée du régime de tutelle. Il faut espérer que les droits de l'homme seront garantis même après la fin de ce régime.

19. M. LIU (Chine) fait observer que de nombreux points de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, ainsi que de nombreux passages de la Charte, ont été reproduits dans le projet d'accord. En répétant dans le préambule les termes de la décision de l'Assemblée générale selon laquelle le Territoire devra devenir indépendant à l'expiration des dix ans que durera la tutelle, on n'enlèvera rien de sa forme à aucun des autres points du préambule.

20. M. INGLÉS (Philippines) rappelle que le troisième alinéa du préambule comprend trois dispositions distinctes, qui ont respectivement pour but : a) « de garantir solennellement les droits des habitants du Territoire » ; b) « d'assurer par étapes successives... le développement graduel d'institutions destinées à assurer la réalisation d'une pleine autonomie et de l'indépendance » ; et c) « d'assurer la réalisation des fins de la tutelle ». Si le Conseil adopte les amendements proposés par le représentant de la Chine, ces amendements ne s'appliqueront qu'à la deuxième de ces dispositions. On n'a par conséquent aucune raison d'avoir peur de donner l'impression que les habitants du Territoire ne jouiront de leurs droits que pendant dix ans. M. Inglés a proposé² lui-même au Comité pour la Somalie italienne d'ajouter les mots « de l'indépendance » après les mots « la réalisation d'une pleine autonomie », parce que chacun sait que l'objectif principal du régime international de tutelle est de réaliser soit l'autonomie soit l'indépendance, et parce que, à son avis, il convient d'indiquer nettement,

dans le préambule du nouvel Accord, que ce principe s'applique à l'ancienne Somalie italienne. S'il appuie les amendements proposés par le représentant de la Chine, c'est parce que lesdits amendements apportent ces précisions sans modifier le sens du paragraphe en question.

21. M. CERULLI (Italie) estime, lui aussi, qu'il s'agit d'une question de terminologie. Il se demande encore, après avoir écouté les explications des représentants de la Chine et des Philippines, quel peut être le but exact de cet amendement. En effet, le texte amendé dirait que le développement progressif des institutions politiques serait garanti seulement pendant dix ans, tandis qu'il ne dirait rien de la période pendant laquelle serait garantie la réalisation des fins de la tutelle. Tel est le genre d'équivoque que l'on risque de créer en ajoutant au texte que le Comité a élaboré les mots proposés par le représentant de la Chine.

22. M. LIU (Chine) remercie le représentant des Philippines de son explication. Le représentant de la Chine a peut-être eu tort de penser précédemment qu'une telle explication était superflue. Il maintient qu'il est nécessaire d'ajouter les mots qu'il a proposés afin de souligner comme il se doit l'importance qui s'attache à chacune des différentes dispositions du paragraphe en question et afin de rendre l'ensemble du texte plus clair.

23. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots proposés dans le second amendement du représentant de la Chine, parce que, dans l'esprit de ceux qui liront l'Accord de tutelle, il ne saurait y avoir de doute quant à la durée de l'administration italienne. A son avis, l'addition proposée est superflue.

24. M. CERULLI (Italie) reconnaît que cet amendement est inutile, mais il ne s'y oppose pas en principe.

25. Cependant, comme le représentant de la Chine persiste à dire que, sans cet amendement, il subsisterait des doutes sur la question de l'indépendance, au sujet de laquelle l'Italie a pris des engagements formels dans maint passage de l'Accord, il est tenu de demander si le représentant de la Chine est en droit d'émettre à tout instant des doutes sur les intentions de l'Italie.

26. M. LIU (Chine) regrette que sa proposition ait donné lieu à un malentendu et précise que son Gouvernement ne doute nullement de l'intention que le Gouvernement italien professe de tout faire pour permettre au Territoire d'atteindre à l'indépendance à l'expiration des dix années que doit durer le régime de Tutelle. L'orateur retire donc son second amendement.

27. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil adopte immédiatement la proposition du représentant de la Chine visant à insérer le mot *and* dans le texte anglais du troisième paragraphe du préambule.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

28. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le mot « et » devant le mot « conformément », dans le texte

² Voir le document T/AC.18/SR.16 (non imprimé).

français du troisième paragraphe du préambule, est superflu.

Le Conseil décide à l'unanimité de le supprimer.

29. M. HOOD (Australie) voudrait savoir pourquoi les mots « par étapes successives » figurent au troisième paragraphe du préambule. Il ne trouve dans les articles suivants aucune disposition prévoyant que c'est par étapes successives et graduellement que devra se faire le développement d'institutions destinées à assurer la réalisation d'une pleine autonomie et de l'indépendance. Cette expression pourrait donc susciter un malentendu.

30. M. INGLÉS (Philippines) déclare qu'il n'a pas échappé au Comité que des institutions destinées à assurer la réalisation d'une pleine autonomie et de l'indépendance ne peuvent être créées du jour au lendemain, et il a décidé d'adopter des dispositions prévoyant le développement graduel de ces institutions dans le Territoire. Un exemple des étapes successives par lesquelles doit passer le développement de ces institutions est donné à l'article 4 de l'annexe, aux termes duquel le pouvoir législatif doit normalement être exercé par l'administrateur après consultation du Conseil territorial, jusqu'au moment où il existera une assemblée législative élue. La création immédiate d'une telle assemblée législative n'est pas du domaine des possibilités.

31. M. HOOD (Australie) persiste à croire que l'expression « par étapes successives » pourrait susciter un malentendu, parce qu'elle évoque l'idée d'étapes plus ou moins nettes dans le développement des institutions destinées à assurer la réalisation de l'indépendance. Par ailleurs, il juge cette expression superflue. Toutefois, il n'en proposera pas formellement la suppression si le Conseil est satisfait du libellé actuel du texte.

32. M. MUÑOZ (Argentine) reconnaît que l'expression « par étapes successives » est superflue, les mots « développement graduel » étant déjà employés dans la même phrase.

33. M. INGLÉS (Philippines) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on supprime l'expression en cause.

34. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil décide immédiatement de supprimer les mots « par étapes successives » au troisième paragraphe du préambule.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

35. M. CERULLI (Italie) ne voit pas d'inconvénient à la suppression des mots « par étapes successives », pourvu qu'il soit bien entendu que les mots « développement graduel » ont exactement le même sens, et pourvu que, par suite de cette suppression, l'Italie ne soit pas priée, dès qu'elle aura assumé l'administration du Territoire, d'établir immédiatement une assemblée législative élue, ni d'appliquer sur-le-champ d'autres réformes qui ne sont réalisables que par étapes successives.

36. Le PRÉSIDENT estime que les observations des représentants de l'Australie et de l'Argentine sont déjà des réponses aux questions posées par le représentant de l'Italie. Il ne fait pas de doute que l'interprétation de celui-ci soit juste.

37. M. MUÑOZ (Argentine) indique que le représentant de l'Italie s'estimerait peut-être satisfait si l'on remplaçait le mot *progressive* par le mot *gradual* dans le texte anglais du troisième paragraphe du préambule, ce qui le ferait, de surcroît, mieux concorder avec le texte français.

38. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que, si le Conseil acceptait la suggestion du représentant de l'Argentine, le mot *gradual* utilisé dans ce contexte équivaldrait à *step by step*.

Le Conseil décide à l'unanimité de remplacer le mot progressive par le mot gradual dans le texte anglais du troisième paragraphe du préambule.

39. M. RYCKMANS (Belgique) suggère de remplacer les mots « à assurer la réalisation d'une pleine autonomie, de l'indépendance et des fins de la tutelle » par les mots « à réaliser la pleine autonomie, l'indépendance et les fins de la tutelle » dans le texte français du troisième paragraphe du Préambule.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

40. Le PRÉSIDENT met alors aux voix le préambule ainsi amendé.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Article premier

41. M. RYCKMANS (Belgique) propose de supprimer, dans le texte français, le mot « exposées », qui pourrait faire croire que les conditions dans lesquelles la souveraineté devra s'exercer seront fixées par l'Autorité chargée de l'administration.

Le Conseil adopte cette proposition à l'unanimité.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article premier ainsi amendé.

L'article premier ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Article 2

43. Il n'est fait aucune observation sur l'article 2.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

44. Il n'est fait aucune observation sur l'article 3.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

45. M. RYCKMANS (Belgique) dit que le mot « Territoire » est trop souvent répété dans cet article. Il propose de supprimer les mots « du Territoire », au troisième paragraphe, et de remplacer, dans le texte français du premier paragraphe, les mots « représentatif de la population du Territoire » par les mots « représentatif de sa population ».

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

46. M. HOOD (Australie) fait remarquer, à propos des mots *A Territorial Council composed of and representative of the people of the Territory*, au premier paragraphe, qu'il est impossible de constituer un conseil composé de toute la population du Territoire.

47. M. INGLÉS (Philippines) précise que le Comité pour la Somalie italienne a voulu rédiger l'article 4 de manière à assurer que le Conseil territorial, non seulement représente la population du Territoire, mais aussi soit composé de membres représentatifs de cette population³. Dans le Sud-Ouest africain, une règle veut que la population soit représentée au sein de certains organes législatifs par des personnes d'ascendance européenne, si bien que l'immense majorité de la population de ce territoire n'y est pas vraiment représentée. Le premier paragraphe de l'article 4 représente un compromis entre l'opinion exprimée par le représentant de l'Italie, selon qui la moitié au moins des membres du Conseil du Territoire devraient être des indigènes, et l'opinion du représentant de l'Irak, selon qui tous les membres du Conseil du Territoire devraient être des indigènes. Les éléments autochtones représentent près de 97 pour 100 de la population du Territoire; c'est pour cette raison que le Comité a rédigé le premier paragraphe de l'article 4 de manière à leur assurer une représentation proportionnelle au sein du Conseil du Territoire.

48. M. MUÑOZ (Argentine) suggère que le Conseil décide d'employer l'expression « le Conseil territorial », au lieu de « le Conseil du Territoire », comme équivalent français officiel de l'expression *Territorial Council*; accessoirement, cela permettrait d'éviter, dans plusieurs cas, la répétition du mot « Territoire » dans le texte français.

49. M. RYCKMANS (Belgique) suggère de remplacer les mots *composed of and representative of the people of the Territory* par les mots *composed of inhabitants of the Territory and representative of its people*, dans le texte anglais du premier paragraphe, afin de le faire concorder plus étroitement avec le texte français.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

50. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que si les mots *Legislative Authority*, au troisième paragraphe de l'article 4 (texte anglais), sont dotés de majuscules dans le texte définitif de l'Accord, cela pourrait laisser supposer qu'ils désignent un organisme officiel. Il suggère de remplacer ces majuscules par des minuscules.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 ainsi amendé.

L'article 4, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 5

52. M. LAURENTIE (France) propose que, pour améliorer le texte français de l'article 5, les mots « que, selon lui, les circonstances exigeront », au premier paragraphe, soient remplacés par les mots « que les circonstances lui paraîtront exiger ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 5 ainsi amendé.

L'article 5, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

³ Voir les documents T/AC.18/SR.10 et T/AC.18/SR.11 (non imprimés).

Article 6

54. M. LIU (Chine) demande si, en Comité, le représentant du Royaume-Uni n'a pas demandé que l'on remplace le mot *answerable* par le mot *responsible* à l'article 6.

55. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le texte anglais et le texte français de l'article 6 ne concordent pas exactement. Les mots « rendra compte » devraient être traduits en anglais par *shall report*.

56. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il a effectivement demandé que le mot *answerable* soit substitué au mot *responsible*, parce qu'à son sens l'Autorité chargée de l'administration sera responsable, au premier chef, devant l'Assemblée générale, bien qu'elle doive en même temps rendre des comptes au Conseil de tutelle, dans la mesure où elle devra répondre aux questionnaires envoyés par le Conseil de tutelle.

57. M. LAURENTIE (France) fait remarquer que la question de la traduction du mot *answerable* a déjà été soulevée au sein du Comité pour la Somalie italienne⁴. Après une explication fournie par le représentant du Royaume-Uni, il a été décidé de traduire le mot *answerable* par les mots « rendra compte ». L'orateur croit donc qu'il faut maintenir cette rédaction.

58. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni, au cours de l'explication qu'il vient de donner, s'est servi d'un mot anglais qui correspond exactement aux mots français « rendra compte », à savoir le mot *accountable*. Il demande aux membres du Conseil si son emploi est de nature à soulever une objection.

59. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) n'y voit aucun inconvénient.

60. M. HOOD (Australie) propose formellement d'adopter le mot *accountable*, dont le sens est moins précis que celui du mot *answerable*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article 6, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7

61. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir ce que l'on a voulu dire par les mots « et que la compétence des tribunaux de première instance soit graduellement étendue ». Il fait remarquer que le mot français « graduellement » devrait être traduit en anglais par *gradually*, et non par le mot *progressively*.

62. Le PRÉSIDENT souligne que la rédaction de cet article a fait l'objet d'une longue discussion au sein du Comité, qui a finalement adopté le mot *progressively* comme le plus approprié.

63. M. LAURENTIE (France) pense que le représentant de la Belgique se réfère à la nature de l'extension de la compétence des tribunaux de première instance dont il est question dans le texte. On peut étendre la com-

⁴ Voir le document T/AC.18/SR.16 (non imprimé).

pétence d'un tribunal soit en agrandissant l'étendue territoriale de son ressort, soit en augmentant le nombre des affaires qui peuvent être portées devant lui. Pour sa part, l'orateur croit que l'article 7 vise l'extension du ressort territorial des tribunaux de première instance.

64. M. RYCKMANS (Belgique) explique que, selon la terminologie juridique qui a cours en Belgique et en France, les termes « étendre graduellement la compétence des tribunaux de première instance » signifient que ces tribunaux pourraient, par exemple, pendant un an, connaître d'affaires portant sur certaines sommes et que, un an après, ils seraient compétents pour trancher le différend portant sur des sommes plus importantes. Est-ce ainsi qu'on doit comprendre cette phrase ? Dans l'affirmative, l'orateur ne voit pas en quoi une telle extension de compétence constitue un progrès.

65. M. INGLÉS (Philippines) indique que l'interprétation donnée de ce passage par le représentant de la Belgique est parfaitement correcte ; le but de ce texte est de permettre que la compétence des tribunaux de première instance soit progressivement élargie, à mesure que les magistrats et les juges indigènes acquerront plus d'expérience. Il y a lieu d'espérer que finalement tous les postes de juges seront occupés par des indigènes.

66. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) suggère que le mot *increased* remplace le mot *widened* à la fin du premier paragraphe ; il estime en outre qu'il faudrait indiquer, dans le second paragraphe, que l'extension de la compétence des tribunaux de première instance ne constitue que l'un des moyens permettant de donner de plus grandes responsabilités aux magistrats locaux.

67. Le PRÉSIDENT fait remarquer que cette suggestion ne vise que le texte anglais.

68. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que, dans ces conditions, il lui sera impossible de voter pour ce texte ; car il ne voit pas en quoi cette mesure constituerait un progrès, du point de vue de l'intérêt des justiciables.

69. Ce qui, selon lui, constituerait un réel progrès, ce serait d'augmenter la participation des indigènes aux fonctions judiciaires. Sans étendre la compétence des tribunaux de première instance, il faudrait que des indigènes non juristes, mais considérés comme compétents, fussent appelés à siéger aux tribunaux indigènes de droit coutumier ou aux tribunaux de simple police, et que, d'ici quelques années, l'on nomme des juges indigènes aux tribunaux de première instance. Par la suite, lorsque des juristes indigènes auront été formés dans des universités et seront compétents à la fois en matière de droit musulman et en matière de droit occidental, des juges indigènes pourraient être nommés à la cour suprême. Bref, l'orateur serait prêt à approuver une disposition portant que des indigènes seront progressivement investis de fonctions judiciaires de plus en plus importantes, de façon qu'au moment où la Somalie deviendra tout à fait indépendante toutes les fonctions judiciaires soient exercées par des indigènes.

70. M. CERULLI (Italie) explique que, pour rédiger cet article, on a tenu compte de l'état de choses existant

dans le Territoire. Le système judiciaire y a été établi par une loi de 1911 aux termes de laquelle les juges indigènes sont compétents en matière civile lorsqu'il s'agit de différends entre des membres de la population indigène ; les juges tranchent ces différends conformément au droit musulman. L'orateur estime que le texte qui a été élaboré d'après la proposition du représentant des Philippines et qui est le résultat d'un compromis au sein du Comité concerne plutôt les tribunaux criminels que les tribunaux civils. Dans les premiers, les juges indigènes ont compétence pour trancher les différends dans certaines limites, au delà desquelles les tribunaux régionaux, puis la Cour d'assises, où siègent également des indigènes mais à titre consultatif seulement, deviennent compétents.

71. Le PRÉSIDENT estime que la meilleure solution consisterait à adopter la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande, qui tend à remplacer par le mot *increased* le mot *widened* dans le texte anglais de l'article 7, le texte français restant le même.

Cette suggestion est adoptée.

72. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que l'article 4 prévoit l'institution d'une assemblée législative élue. En attendant que cette assemblée fonctionne, le pouvoir législatif sera exercé par l'administrateur ; mais, en présence de la rédaction actuelle de l'article 7, où il est dit, au second paragraphe que « l'Autorité chargée de l'administration appliquera le droit musulman et le droit coutumier local », l'orateur se demande s'il en faut conclure que les dispositions prises par l'administrateur et, ultérieurement, par l'Assemblée législative, ne seront pas appliquées par les tribunaux.

73. M. INGLÉS (Philippines) précise que le choix des termes employés au second paragraphe de l'article 7 s'explique par le fait, admis par le Comité, que le droit musulman est de règle sur tout le Territoire, et qu'il est donc nécessaire de s'assurer qu'il sera respecté dans tous les cas où il est applicable. Quant à la référence « au droit coutumier », elle a été ajoutée pour les cas où l'usage local différerait du droit musulman.

74. L'orateur tient à rappeler au représentant de la Belgique qu'appliquer le droit et le créer sont deux opérations distinctes ; il est permis de penser que l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte du droit musulman lorsqu'elle appliquera sa propre législation.

75. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si le Conseil verrait un inconvénient à ce que l'on modifie le second paragraphe de l'article 7 pour lui donner la forme suivante : « Selon qu'il sera opportun dans chaque cas d'espèce, l'Autorité chargée de l'administration appliquera la législation locale, le droit musulman ou le droit coutumier local ». Toute possibilité de malentendu serait ainsi écartée.

76. M. CERULLI (Italie) estime que la question soulevée par le représentant de la Belgique relève, en grande partie, de la terminologie. Quant au fond, l'article 7 de l'annexe doit être examiné à la lumière de l'article 7 du projet d'Accord proprement dit, qui stipule que

« L'Autorité chargée de l'administration ... pourra appliquer au Territoire... les lois italiennes appropriées... ». Cela répond suffisamment à la question soulevée par le représentant de la Belgique ; mais l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute au second paragraphe de l'article 7 de l'annexe, pour plus de précision encore, les mots « aux musulmans » après les mots « droit musulman ».

77. M. RYCKMANS (Belgique) signale qu'en ce qui concerne toutes questions relatives au statut personnel la législation locale prévoit que tous les musulmans sont justiciables du droit coranique, mais cela n'empêche pas qu'ils soient également, dans d'autres domaines, justiciables de la législation locale. C'est pourquoi il estime indispensable de faire état dans cet article de l'application de la législation locale parallèlement à l'application du droit musulman et du droit coutumier local.

78. M. JAMALI (Irak) estime qu'il n'y a aucune ambiguïté dans le texte du second alinéa de cet article, qui commence par cette réserve : « Selon qu'il sera opportun dans chaque cas d'espèce ... ».

79. En Irak, par exemple, on applique à la fois le droit civil, le droit musulman et le droit coutumier des tribus, encore qu'on s'efforce de fondre graduellement ces trois systèmes juridiques en un seul. L'orateur pense que cette même évolution se produira dans le Territoire.

80. Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, constate que les différents orateurs qui ont pris la parole au sujet de l'article 7 semblent être tous d'accord quant au fond de cet article, et que les différentes objections qui ont été formulées portent plutôt sur des questions de forme. Il suggère que, pour donner satisfaction au représentant de la Belgique, les mots « la législation locale » soient insérés dans l'article 7 après les mots « l'administration appliquera ».

81. M. MUÑOZ (Argentine) estime qu'il y a lieu de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou », étant donné que le droit musulman et le droit coutumier local ne peuvent être appliqués simultanément.

82. M. CERULLI (Italie), rappelant la discussion qui a eu lieu sur ce point au sein du Comité pour la Somalie italienne⁵, insiste, étant donné la gravité du problème soulevé, pour que l'on maintienne dans le texte « le droit musulman et le droit coutumier local » afin qu'il ne fasse pas de doute que l'application de ces deux systèmes doit se faire parallèlement.

83. Le PRÉSIDENT suggère que le deuxième paragraphe soit amendé comme suit :

« Selon qu'il sera opportun dans chaque cas d'espèce, l'Autorité chargée de l'administration appliquera la législation locale, le droit musulman et le droit coutumier local. »

Cette suggestion est adoptée.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7 ainsi amendé.

L'article 7, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 8

85. En réponse à une observation de M. RYCKMANS (Belgique), qui se demande si la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales est compatible avec l'application du droit coutumier local,

M. CERULLI (Italie) fait observer que le droit musulman repose sur le principe que tous les musulmans sont frères.

86. M. REMORINO (Argentine) fait observer que si, au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, il est recommandé d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous « sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion », les « opinions politiques » ne figurent pas dans cette énumération. L'orateur voudrait savoir pour quel motif les termes « opinions politiques » ont été ajoutés au texte de l'article 8.

87. M. INGLÉS (Philippines) explique que ces mots sont tirés de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été maintenus dans le texte du projet d'accord à la demande de sa délégation. Puisque l'Accord de tutelle vise à établir, en dix ans, un régime de pleine autonomie dans le Territoire, il importe de faire en sorte que personne ne soit privé des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des opinions politiques qu'il pourrait professer.

88. M. REMORINO (Argentine) comprend parfaitement les motifs qui ont inspiré les rédacteurs du texte, mais il persiste à se demander si, toutes considérations d'opportunité mises à part, le Conseil a le droit d'ajouter quoi que ce soit aux principes énoncés dans la Charte.

89. A la demande du PRÉSIDENT, M. INGLÉS (Philippines) donne lecture de l'article de la Déclaration universelle des droits de l'homme auquel il a été fait allusion.

90. M. REMORINO (Argentine) accepte cette explication.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

92. M. LAKING (Nouvelle-Zélande), se référant au paragraphe d'introduction de cet article, doute que l'évolution vers un système de gouvernement démocratique représentatif puisse être assurée au moyen des institutions traditionnelles. Il pourrait fort bien advenir que ces institutions, au cours de cette évolution graduelle, fussent écartées. C'est pourquoi l'orateur préférerait que, dans ce paragraphe d'introduction, ces institutions ne fussent mentionnées que sous une forme plus restrictive. Il propose par conséquent de modifier les dernières lignes du paragraphe d'introduction comme suit : « et avec le développement d'un régime démocratique représentatif qui tienne dûment compte des institutions traditionnelles ».

⁵ Voir le document T/AC.18/SR.11 (non imprimé).

93. M. INGLÉS (Philippines) expose que le paragraphe qui sert d'introduction à l'article 9 s'inspire du paragraphe 4 de la Déclaration annexée au projet italien (T/429); on a proposé d'apporter à ce paragraphe plusieurs modifications, et certaines d'entre elles ont été adoptées par le Comité. Toutefois, le point particulier soulevé par le délégué de la Nouvelle-Zélande n'a pas été discuté par le Comité. L'orateur tient à assurer le délégué de la Nouvelle-Zélande que la délégation des Philippines, quant à elle, ne voudrait pas voir les institutions traditionnelles empêcher ou gêner le progrès vers un régime démocratique représentatif.

94. M. CERULLI (Italie) accepte l'amendement proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

95. M. JAMALI (Irak), qui donne son appui à l'amendement néo-zélandais, déclare préférer le mot « évolution » au mot « progrès ».

Le Conseil adopte à l'unanimité l'amendement que le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé d'apporter au paragraphe servant d'introduction à l'article 9.

L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 10

96. M. RYCKMANS (Belgique) se demande si l'article 10 est bien utile, étant donné que son contenu se trouve déjà dans l'article 8 sous une forme beaucoup plus détaillée. L'orateur votera néanmoins en faveur de ce texte.

97. M. INGLÉS (Philippines) attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme contient certaines dispositions que même certains Etats Membres des Nations Unies n'appliquent pas encore. Comme cela ressort très clairement du préambule de cette Déclaration, celle-ci vise à l'application progressive, dans tous les pays, des droits énoncés dans les articles suivants. L'article 8 de l'annexe au projet d'accord énonce des principes généraux, alors que l'article 9 définit le minimum d'obligations que devra assumer, dès son entrée en fonction, l'Autorité chargée de l'administration. Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme définissant un idéal que doivent chercher à atteindre non seulement les Etats Membres des Nations Unies mais encore tous les peuples dans le monde entier, le Comité a estimé opportun que cet idéal soit expressément mentionné, afin qu'il n'y ait pas deux échelles de valeurs applicables, l'une aux Territoires administrés par les Etats Membres des Nations Unies, et l'autre au territoire de l'ancienne Somalie italienne.

98. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

99. M. LIU (Chine) voudrait poser la question du nom à donner au Territoire qui, d'après l'article 1 de l'Accord, doit être désigné comme « Territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne ». Cette désignation, si elle devait être employée dans tous les documents des Nations Unies pendant dix ans ne

deviendrait pas seulement irritante; elle serait en outre différente des appellations adoptées pour d'autres territoires. Par exemple, le Cameroun français et le Togo britannique portent officiellement les noms de : « Cameroun sous administration française » et « Togo sous administration britannique ».

100. L'orateur propose en conséquence que, d'une manière analogue, le Territoire porte dorénavant le nom de « Somalie sous administration italienne ».

101. Le PRÉSIDENT ne voit pas d'inconvénient à l'emploi de cette appellation.

102. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) apprécie pleinement la justesse des arguments présentés par le délégué de la Chine, mais il n'est pas sûr que le Conseil soit appelé à prendre une décision sur-le-champ; les habitants du territoire devraient avoir, s'ils le désirent, leur mot à dire en la matière.

103. M. JAMALI (Irak) s'associe aux remarques du représentant des Etats-Unis.

104. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait adopter pour le moment l'appellation « Somalie sous tutelle italienne », qui correspond à la situation actuelle. Cela ne préjugera pas la décision que les habitants de la Somalie pourraient prendre ultérieurement quant au nom à donner à leur pays.

105. M. CERULLI (Italie) signale qu'un changement de nom, s'il intervenait en ce moment, créerait des difficultés d'ordre administratif. A moins que les habitants de la Somalie ne demandent formellement qu'un autre nom soit donné à leur pays, le territoire devrait, à son avis, continuer de porter le nom de « Somalie sous tutelle italienne ».

106. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'à partir du moment où le projet d'accord entrera en vigueur il serait déraisonnable de désigner le territoire autrement. Mais une décision dans ce sens n'empêchera pas de tenir compte de tout désir que manifesteront ultérieurement les habitants de la Somalie de désigner leur pays par un autre nom.

107. M. CERULLI (Italie) pense qu'en dehors des considérations qu'il a déjà signalées il ne serait peut-être pas très opportun de continuer à désigner le Territoire sous tutelle du nom d'« ancienne Somalie italienne », car une telle appellation insisterait peut-être trop lourdement sur le fait que le Territoire a été une colonie. Dans la désignation « Somalie sous tutelle italienne », d'autre part, c'est l'idée de tutelle qui est soulignée.

108. M. HOOD (Australie) estime que le Conseil devrait s'en tenir aux précédents qu'il a lui-même établis, et que le Territoire devrait être désigné sous le nom de « Territoire de la Somalie sous administration italienne ».

109. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le titre « Accord de tutelle sur le Territoire du Togo sous administration française ». Peut-être le Conseil voudrait-il s'inspirer de ce précédent ?

110. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) donne son appui au délégué de l'Australie.

111. M. CERULLI (Italie) déclare pouvoir accepter la désignation proposée par le représentant de l'Australie.

112. M. RYCKMANS (Belgique) constate qu'il semble être devenu habituel d'ajouter au nom du territoire sous tutelle le nom de l'Autorité chargée de son administration. Il serait préférable de se conformer à cet usage afin de ne pas créer de confusion.

113. M. JAMALI (Irak) se déclare prêt à accepter le titre proposé et suppose que ce titre n'exprime pas l'idée d'une acquisition.

114. Le PRÉSIDENT constate que le Conseil est d'accord pour accepter le titre proposé et déclare que le Territoire sera désigné sous le nom de « Territoire de la Somalie sous administration italienne ».

115. Après avoir pris l'avis des membres du Conseil, le PRÉSIDENT déclare que, M. Ryckmans (Belgique) et M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) ayant bien voulu accepter de colliger les textes anglais et français du Projet d'accord pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Conseil se réunira plus tard afin d'approuver l'ensemble de l'Accord dans son texte définitif.

La séance est levée à 13 h. 10.